



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 6736

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société POMLY à ROZET SAINT ALBIN pour le prélèvement et les rejets d'eau

IC/2005/122

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, modifiée par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 autorisant la Société Laitière de la Vallées de l'Ourcq (SLVO) à exploiter sur le territoire de la commune de ROZET SAINT ALBIN une installation de traitement de lait ;

VU le récépissé du 7 mars 2003 actant le changement d'exploitant à la SAS La Laitière de l'Ourcq ;

VU la demande de l'exploitant en date du 21 décembre 2004 complétée le 2 février 2005, sollicitant l'autorisation d'augmenter les volumes de pompage et de rejet de l'établissement et de modifier les installations de traitement ;

VU le récépissé du 29 avril 2004 actant le changement d'exploitant à la société POMLY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 2005 ;

Considérant que la société POMLY à ROZET SAINT ALBIN n'a pas pu, pour des raisons sanitaires, réaliser le recyclage complet de ses eaux de procédé et que de ce fait, le débit rejeté à l'Ourcq est plus important ;

Considérant que le prélèvement d'eau de 800 m³/j représente 1,2 % du débit d'étiage calculé sur les cinq dernières années de la rivière Ourcq ;

Considérant que les modifications sur les installations de traitement ainsi que l'augmentation du débit de rejet augmentent les quantités de matières polluantes rejetées à l'Ourcq ;

Considérant que cette augmentation de rejet respecte l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et notamment la protection du milieu naturel ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 est remplacé par l'article I.2 nouveau suivant :

Article I.2 : rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionnera en 3 postes par jour sur 6 jours.

Indice phénols 0.3 mg/l

Phénols 0.1 mg/l

Composés organiques
du chlore (en AOX) 5 mg/l

Débit moyen journalier maximum	700 m ³ /j
Débit maximum instantané	35 m ³ /h

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration maximale instantanée en mg/l	Concentration maximale moyenne en mg/l	<u>Flux maximal journalier en kg/j</u>
MES	NFT90105	50	35	24,5
DBO5	NFT90103	30	20	14
DCO	NFT90101	135	90	63
NTK	NFT90110	18	12	8,4
NGL		45	30	21
Phosphore total	NFT90023	7.5	5	3,5

ARTICLE 4 :

L'article III.19 est remplacé par l'article III.19 nouveau suivant :

Article III.19 : surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer :

- des mesures sur les effluents avant rejet dans l'Ourcq :

- *Continu pour le débit*
- *mensuelles sur les MES, DBO5, NTK et Nglobal, Phosphore total ;*
- *quotidiennes DCO et pH.*

- des mesures des effets sur la qualité de l'Ourcq :

- *1 analyse par an en période de basses eaux dans l'Ourcq, en amont et aval du point de rejet : DBO5, NTK, Nglobal, Phosphore, MES, DCO et pH ; Le débit mesuré sera celui de la station de mesure la plus proche située en amont du rejet.*

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit sauf pour les prélèvements dans l'Ourcq.

Les analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées ou toute autre méthode équivalente.

Le débit rejeté est mesuré et enregistré en continu. Le contrôle du débit peut être effectué par une estimation journalière à partir du compteur d'alimentation en eau, du temps de marche des pompes ou du volume des bâchés.

La fréquence des mesures peut être révisée par l'inspection des installations classées si la vérification du bon fonctionnement des installations le demande.

Les résultats doivent être adressés semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements et les plans d'actions associés.

En ce qui concerne la surveillance de la qualité de l'Ourcq, la transmission comportera les résultats de la surveillance du rejet de l'établissement sur la même période d'analyse que celle observée pour l'analyse de l'Ourcq. L'exploitant procédera à une évaluation de la qualité théorique de l'Ourcq à l'aval du rejet, tenant compte des résultats de la surveillance du rejet de l'établissement et des caractéristiques mesurées en amont. Les résultats obtenus seront comparés aux résultats d'analyse en aval et à l'objectif de qualité de la rivière Ourcq sur la portion concernée et accompagnés de commentaires.

ARTICLE 5 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de ROZET SAINT ALBIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de ROZET SAINT ALBIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société POMLY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société POMLY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

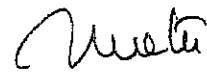
Une copie sera adressée au maire de VICHEL NANTEUIL

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de ROZET SAINT ALBIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société POMLY.

LAON, le 1 SEP. 2005

Le Préfet,



Evelyne RATTE